

Le lendemain, 2 février 1916, la demanderesse lança une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur entre les mains de la compagnie d'assurance.

Cette dernière fit sa déclaration suivant les faits ci-dessus relatés.

Le défendeur contesta la saisie-arrêt, alléguant que les primes de l'assurance avaient été payées par Paul Galibert, son frère, en faveur de son épouse; que la compagnie avait été payée desdits \$35,000; que le montant de la police était insaisissable en loi; que cette somme appartenait à son épouse, à laquelle il l'avait transportée comme il en avait le droit.

Le demandeur répondit que le transport fait par le défendeur à sa femme n'affectait pas les droits qu'elle avait acquis par sa saisie-arrêt; et elle fit une motion pour faire déclarer la saisie-arrêt tenante.

La Cour supérieure a rejeté la contestation du défendeur et a accordé la motion de la demanderesse par les motifs ci-dessous:

"Whereas it appears by the evidence that the policy of insurance on the life of the said defendant, was issued by the tiers-saisie on the 6th of December, 1910, whereby that tiers-saisie promised to pay to defendant or his assignees, on the 15th day of November 1930, if he shall be then alive or if he shall have died before that date, to his heirs, executors or assignees, the sum of \$10,000, on condition that the premium shall be paid annually in advance to the company; that the date of the appropriation of the said policy by defendant to his said wife, has not been established by legal evidence; that the loan of which the tiers-saisie received an assignment of the insurance policy as collateral security, was paid on the 16th of March 1916; that the appropriation of the policy to

LA

Les a

I  
1910, un  
tribunau  
L  
ment de  
J  
ture ain  
ports afi  
C  
arrêts de  
suite des  
U  
compre  
S  
divers ge  
en une c  
tions des  
rêts dans  
O  
section q  
C  
suite ou  
ou de qu  
réponden